



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Protocole d'allocutions cérémonies officielles

Question écrite n° 5494

Texte de la question

M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires régissant en son alinéa 3 les allocutions prononcées par les autorités. M. le député souhaite connaître l'application exacte de l'article 19 du décret évoqué et s'il concerne toutes les manifestations auxquelles assistent les autorités civiles et militaires. Cet article définit les personnes autorisées à prendre la parole. Des incertitudes demeurent quant aux modalités exactes d'application des règles, il arrive trop souvent que les parlementaires soient écartés des prises de paroles, ce qui est contraire au principe même du décret précité et cela peut occasionner des tensions protocolaires. Aussi, il demande quelles évolutions pourraient être envisagées pour informer les autorités chargées de faire respecter le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, de donner la parole aux hautes autorités civiles que sont les représentants de la Nation et les représentants des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Blairy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5494

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2157

Réponse publiée le : 17 juin 2025, page